

CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance
Moto

Maciflia

Réf Mai 09

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. Ce que vous devez savoir

Article 1 - Où s'exercent les garanties ?

Vous bénéficiez des garanties de ce contrat :

- en France métropolitaine ;
- dans les pays de l'Union européenne, dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- dans les pays mentionnés au recto de la carte verte* et dont le sigle n'a pas été rayé.

Toutefois, les garanties défense, recours et protection juridique ne sont pas acquises en Turquie, Ukraine, Lettonie, Bulgarie, Roumanie, Moldavie et Biélorussie.

ATTENTION

Les pays figurant en caractère gras, ci-dessus, sont mis à part, dans la mesure où les indemnités qui y sont accordées sont très réduites, ce qui ne permet pas de donner une garantie suffisante. De ce fait, il est nécessaire que vous en ayez conscience et que vous nous avertissiez avant de partir à l'étranger pour que nous puissions vous proposer la formule la mieux adaptée à votre situation.

Article 2 - Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Il s'agit des exclusions légales prévues par le Code. Ainsi, ne sont jamais garantis :

- **les dommages causés intentionnellement par l'assuré**, à moins qu'ils n'aient été commis par une personne dont il est civilement responsable ;
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires** (sauf application de l'article 8 sur la garantie Attentats) ;
- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais)** soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré* participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;
- **les dommages causés ou subis par le véhicule* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire**, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre* ;
- **les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré*** ;
- **les dommages causés aux objets transportés par le véhicule assuré*.**

1.2. Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre, pendant toute la durée de votre contrat, les indications suivantes.

Article 3 - Vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible. Toute

inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut entraîner, suivant le cas, la nullité* du contrat ou la réduction des indemnités* dues en cas de sinistre*.

AUSSI CONVIENT-IL :

A la souscription du contrat :

→ que vous répondiez **exactement** à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance. Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

En cours de contrat

→ que vous nous déclariez dans les quinze jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

ATTENTION

Vous assurez "un deux roues".

Ne modifiez en aucun cas la puissance, la vitesse ou la cylindrée du véhicule assuré* (à l'aide d'un kit de gonflage, d'une modification de l'échappement ou du carburateur ...).

Non seulement vous vous exposez à de lourdes amendes, jusqu'à 1.500 €, car de tels dispositifs sont légalement interdits, mais surtout vous vous exposez à une non garantie en cas de sinistre*.

L'un des éléments suivants peut s'en trouver affecté :

- la puissance, la cylindrée ou la vitesse du véhicule* ;
- l'aménagement ou transformation du véhicule* ;
- l'addition d'un siège arrière ou d'un side ;
- l'utilisation faite du véhicule*, même occasionnellement ;
- la localité du garage habituel ;
- les coordonnées du conducteur principal*, ses nom, prénom, profession, date de naissance, date de permis de conduire, situation de famille ;
- la validité du permis de conduire du conducteur principal (suspension, annulation).

→ que vous nous signaliez en cas d'indisponibilité de votre véhicule*, l'emprunt ou la location d'un véhicule de remplacement de façon à pouvoir bénéficier du transfert provisoire des mêmes garanties sur ce véhicule*.

En cas de transfert de propriété du véhicule

→ que vous nous informiez immédiatement de la date de cession de votre véhicule*. Le contrat est suspendu automatiquement à partir du lendemain à 0 heure du jour de la cession.

En cas de décès du souscripteur*, propriétaire du véhicule assuré*

→ que l'héritier nous avise dans les dix jours du transfert de propriété du véhicule* à son nom. Si un sinistre* survenait après le transfert de propriété et avant que nous en ayons connaissance, l'indemnité due pourrait être réduite dans la proportion de la cotisation versée par rapport à celle due.

Article 4 - Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

Quelle est-elle ?

→ Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.

→ La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.

Quand et comment doit-elle être réglée ?

→ Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

Quelles conséquences en cas de non-paiement ?

→ **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance***, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :

- la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension.

→ Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

Qu'advient-il de la cotisation ?

→ Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :

- la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
- une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

Article - 5 La procédure en cas de sinistre*

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure mise en place en cas de sinistre*, notamment au niveau de la déclaration, de l'expertise ou encore du règlement de votre préjudice.

Nous vous recommandons de respecter la marche à suivre indiquée dans cet article, ceci pour préserver nos intérêts communs et faciliter votre indemnisation.

Nous vous conseillons également de vous reporter aux informations spécifiques à chaque garantie contenues dans les articles 6 à 13 de ce contrat.

Que devez-vous faire ?

→ **Nous déclarer le sinistre* immédiatement (ceci afin de sauvegarder au mieux vos droits) et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Dans le cas d'un vol, ce délai est de deux jours ouvrés. Vous effectuez cette déclaration par écrit ou par téléphone, auprès d'un conseiller de Gestion Assurances AssurOne Group - BP 30200 - 95210 Saint Gratien.**

→ Nous indiquer les date, heure et lieu précis du sinistre*, les causes et circonstances ainsi que les conséquences matérielles ou corporelles de ce sinistre*, les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du responsable éventuel.

→ Nous préciser si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.

→ Sinon rédiger, si cela est possible, un constat amiable.

CONSTAT AMIABLE

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident* et la juste appréciation des droits respectifs de chacun. Nous vous rappelons à ce propos que seul le recto signé des deux parties a valeur de preuve. Aussi, pour éviter plus tard tout litige, il convient de :

- 1- le remplir immédiatement après l'accident* ;
- 2- être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'accident* et cocher les cases correspondantes ;
- 3- bien indiquer les coordonnées de l'autre conducteur, de son assureur et des témoins ;
- 4- porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre personne, précisions complémentaires...) ;
- 5- faire un croquis fidèle de l'accident* (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...) ;
- 6- indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident ;
- 7- le relire soigneusement avant signature par les deux parties (après il est trop tard pour le modifier) ;
- 8- indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

CONSEILS POUR LES MINEURS

Ils ne doivent pas établir un constat amiable eux mêmes. Il leur suffit de noter les coordonnées de l'autre conducteur impliqué dans l'accident et de donner ensuite celles de leurs parents afin qu'ils puissent établir entre eux le constat.

→ Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en informerez et indiquerez leurs coordonnées et l'étendue des garanties.

Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Si vous ne remplissez pas vos obligations suite à un sinistre*, qu'elles résultent des dispositions figurant dans cet article ou dans les articles spécifiques à chacune des garanties de ce contrat (sauf impossibilité absolue), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.

Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux, vous prive de tout droit à garantie et vous expose à des poursuites pénales.

Comment seront évalués vos dommages ?

→ D'un commun accord à partir des documents que vous nous aurez fournis ou de l'estimation de l'expert.

→ Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.

→ A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.

→ Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre* s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente quinze jours au moins après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

→ Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

JUSTIFICATIFS

Nous vous conseillons de conserver soigneusement toutes les factures concernant votre véhicule* ou ses accessoires*, qu'il s'agisse de factures d'achat, d'entretien ou de réparations. En effet, elles vous serviront, en cas de sinistre*, à justifier de l'existence ou de la valeur de ces biens.

Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?

Nous nous engageons à vous régler dans les quinze jours suivant :

- soit l'accord amiable ;
- soit la décision judiciaire exécutoire ;
sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.

Dans quelles conditions s'exerce la subrogation* ?

→ Si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée.

→ Nous pouvons ainsi agir contre ce tiers* et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.

Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.

Quels sont les motifs d'interruption de la prescription* ?

→ La prescription* peut être interrompue par une des causes

ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre* ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par Macifilia à vous-même en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous-même à Macifilia en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé) ;

- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

MÉDIATION

En cas de désaccord entre nous sur le règlement du sinistre*, vous pouvez saisir le médiateur dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

2. PRÉSENTATION DES GARANTIES

Principales formules de garanties proposées

Ce tableau est à votre disposition pour connaître les formules de garanties les plus courantes que nous proposons.

ATTENTION

Les garanties ne sont acquises que si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

GARANTIES PRINCIPALES	FORMULES DE GARANTIES		
	ECO	CONFORT	SÉRÉNITÉ
Responsabilité civile	•	•	•
Insolvabilité des tiers	•	•	•
Protection des droits de l'assuré	•	•	•
Les passagers		•	•
Bris de glace		•	•
Incendie, explosion, attentats		•	•
Tempête, grêle, événements climatiques		•	•
Vol		•	•
Catastrophes naturelles et technologiques		•	•
Dommages au véhicule*			•
GARANTIES OPTIONNELLES ⁽¹⁾			
Garantie corporelle du conducteur ⁽²⁾	•	•	•
Accessoires et équipement du motard			•

(1) Ces garanties sont liées à la survenance d'un événement mettant en jeu l'une des garanties principales suivantes : dommages au véhicule*, incendie, explosion, attentats, vol, tempête, grêle, événements climatiques et catastrophes naturelles et technologiques.

(2) Le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de cette garantie est mentionné aux Conditions Particulières.

Tableau des garanties et de leur montant

GARANTIES PRINCIPALES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISES*
Responsabilité civile (article 6)		
Dommages corporels	Illimité	Sans franchise* ⁽¹⁾
Dommages matériels et immatériels	100 millions d'euros	
Dommages au véhicule* (article 7) Incendie, explosion, attentats (article 8) Vol (article 9) Tempête, grêle (article 11) Événements climatiques (article 13)	Prix d'acquisition du véhicule* pendant les 6 mois suivant la date de première mise en circulation* et au-delà	Franchise* indiquée dans les Conditions Particulières
Catastrophes naturelles et technologiques (article 12)	Valeur de remplacement* estimée par l'expert	Franchise fixée par arrêté ministériel
Bris de glace (article 10)	Coût de remplacement à l'identique des optiques de phares	Franchise*, si elle est indiquée dans les Conditions Particulières
Protection des droits de l'assuré		
Défense (article 17)	A hauteur des montants prévus dans le tableau figurant page 36	Sans franchise*
Recours (article 18)		
Protection juridique (article 19)		

GARANTIES PRINCIPALES	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISES*
Responsabilité civile (article 6)		
Protection juridique (article 19)		
GARANTIE OPTIONNELLE DES ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENT DU MOTARD*	MONTANTS MAXIMUM	FRANCHISE*
Coût des réparations en cas de dommages partiels ou Remboursement des accessoires et de l'équipement du motard* en cas de destruction totale ou partielle	500 € (si option 1 souscrite) ou 1.500 € (si option 2 souscrite)	Sans franchise* (2)

(2) Cas particulier du vol isolé de l'équipement du motard* et du casque* : une franchise* de 10 % est appliquée sur le montant du dommage, vétusté déduite. Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'une seule fois par année d'assurance.

* Par vol isolé, il faut entendre le vol de l'équipement du motard* et du casque* dans un TOP CASE, un coffre ou des sacoches rigides, fermés à clef, sans vol du véhicule* lui-même.

ATTENTION

(1) Application de la clause A

Lorsque le véhicule assuré* est prêté à un conducteur non désigné au contrat, responsable d'un accident*, une franchise* spécifique s'applique sur la totalité des indemnités responsabilité civile et dommages dans les conditions fixées par la clause A (page 42).

2.1 Les garanties principales

2.1.1 Dommages causés à autrui

Cette partie a pour objet de vous présenter votre garantie responsabilité civile pour les dommages que vous pourriez causer à autrui. Par exemple, dans un accident* de la circulation, vous heurtez un autre véhicule*, prioritaire de droite.

Article 6 - La garantie Responsabilité civile

La souscription de la garantie responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance.

A - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti :

→ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré* pouvez encourir à l'égard des tiers* en raison des dommages corporels et matériels qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule assuré* est impliqué à la suite d'accident*, incendie ou explosion causé par ce véhicule* ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ; de la chute de ces objets, substances et produits ;

→ la responsabilité de l'assuré* à l'égard des passagers transportés pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et à la détérioration de leurs vêtements, conséquence de ces atteintes ;

→ sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré* peut encourir pour des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré* à un immeuble même loué ou confié à l'assuré*, appartenant à un tiers* et dans lequel ce véhicule* est garé ;

→ la garantie est étendue à la responsabilité civile :

- de tout passager à l'égard de personnes n'ayant pas pris place sur le véhicule et ce à partir du moment où il monte jus-

que, et y compris, le moment où il descend du véhicule ;

- du propriétaire ou du locataire du véhicule en raison des dommages corporels causés au conducteur autorisé* à la suite d'un accident* imputable au vice ou au défaut d'entretien du véhicule assuré* ;

- de l'employeur du souscripteur* dans la mesure où sa responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (**à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur**) ;

→ de même, en cas de sinistre* survenu au cours d'une opération d'aide bénévole, la garantie est étendue à l'assuré* :

- qui bénéficie de l'aide pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté cette aide ou aux tiers* ;
- qui apporte son aide pour les dommages corporels causés à l'assisté ou les dommages corporels ou matériels causés aux tiers*.

Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)

→ les dommages engageant la responsabilité de l'assuré* et subis par :

- le conducteur du véhicule ;
- pendant leur service, les salariés, préposés ou copréposés de l'assuré* responsable du sinistre* lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique (toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité Sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré* pour les dommages causés à ces personnes suite à une faute intentionnelle du conducteur salarié de l'assuré*) ;

→ les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ;

→ les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré* aux parties privatives des immeubles, aux choses ou aux animaux dès lors que ces biens sont loués ou confiés au conducteur à quelque titre que ce soit ;

→ la garantie n'est pas acquise, au cours d'une opération de remorquage.

La garantie responsabilité civile n'est pas acquise lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Toutefois, cette exclusion ne joue pas :

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule* à l'insu de l'assuré* ;
- si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules* portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

ATTENTION AUX CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES PASSAGERS

Veillez tout d'abord à ce qu'ils soient eux-mêmes porteurs d'un casque conçu et homologué pour la pratique de la moto et des vêtements adaptés.

En ce qui concerne leur transport proprement dit, il n'est autorisé que sur des sièges ou dans des remorques (side) spécialement aménagés à cet effet et dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

NATURE DES DOMMAGES	MONTANT	FRANCHISE*
Dommages matériels et immatériels	100 millions d'euros	Sans franchise* (1)
Dommages corporels	Illimité	

ATTENTION AU PRÊT DE GUIDON (CONDUITE EXCLUSIVE)

(1) Sauf application de la clause A (page 42)

C. APPLICATION DE LA GARANTIE

Si la responsabilité civile d'un assuré* est engagée ou est susceptible de l'être :

Que devez-vous faire ?

→ Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5, nous transmettrons rapidement tous avis, lettres, convocations, assignations, tous actes et pièces de procédure qui vous seraient remis ou adressés.

Que ne devez-vous pas faire ?

→ Reconnaître votre responsabilité ou transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit. Nous sommes seuls en mesure de le faire.

Que fait de son côté Macifilia ?

→ Elle indemnise les personnes lésées, dans la limite de sa garantie et de la responsabilité de l'assuré*.

Comment sont préservés les droits des victimes ou de leurs ayants-droit ?

→ Si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées, telle que prévue aux articles L 211-8 à L 211-17 du Code.

→ Par ailleurs, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- les franchises* prévues dans les Conditions Particulières ;
- les déchéances*, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre*, pour non-paiement de cotisation ;
- toute déchéance* pour manquement de l'assuré* à ses obligations contractuelles commises postérieurement au sinistre* ;
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque.

→ Dans les cas évoqués, nous procédons au paiement de l'indemnité et nous exerçons ensuite une action en remboursement contre celui pour le compte de qui ce paiement a été fait.

3.1.2 Dommages subis par le véhicule

Cette partie a pour objet de vous présenter chacune des garanties de votre contrat lorsque votre véhicule* a subi un dommage à l'occasion, par exemple, d'un accident*, d'un incendie, d'un vol et vous fournit quelques renseignements sur les mesures à prendre en ce cas.

Article 7 - La garantie Dommages au véhicule*

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti :

- les dommages subis par le véhicule assuré* (ainsi que par le casque* du conducteur) lorsque ces dommages résultent :
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
 - du renversement du véhicule ;
 - de projections ou retombées de substances ;
 - de la chute de son chargement ;
- et alors que le véhicule* était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous ;
- ainsi que, par extension, les dommages résultant d'actes isolés de vandalisme ;
- nous accordons également cette garantie lorsque le véhicule assuré* est transporté par voie fluviale, maritime, ferroviaire ou terrestre si ce transport est effectué entre des pays où nous accordons nos garanties.

Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)

- les dommages subis par le véhicule assuré* :
- lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme (ils peuvent être garantis dans le cadre des catastrophes naturelles : article 12) ;
 - par les effets de la grêle et de la tempête (ils sont garantis par l'article 11) ;
- les dommages indirects* ;
- les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule* (ces dommages sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9).

Cette garantie n'est pas acquise lorsque au moment du sinistre* :

- le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ;
- pour les cyclomoteurs, le conducteur n'est pas titulaire du brevet de sécurité routière (en abrégé BSR) ou du permis de conduire ;
- pour les autres cycles à moteurs, le conducteur n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ;
- le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la Route ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il se trouve sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 à L 235-5 du Code de la Route), sauf s'il est prouvé que le sinistre* est sans relation avec cet état.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

NATURE DES DOMMAGES	INDEMNISATION	FRANCHISES*
Perte totale du véhicule assuré*	Prix d'acquisition du véhicule* pendant 6 mois à compter de la date de la première mise en circulation et, au-delà, valeur de remplacement* estimée par l'expert. Cette valeur est au minimum de : <ul style="list-style-type: none">• 382 € pour les cylindrées comprises entre 80 et 450 cm³• 763 € pour les cylindrées supérieures à 450 cm³• 77 € pour les casques*	Franchise* indiquée dans les Conditions Particulières
Dommages partiels au véhicule assuré*	Coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement* estimée par l'expert. Les pièces adaptables qui remplacent les pièces d'origine sont garanties dans la limite de la valeur des éléments d'origine.	Franchise* indiquée dans les Conditions Particulières

ATTENTION AU PRÊT DE GUIDON (CONDUITE EXCLUSIVE)

Veillez vous reporter aux indications figurant page 42 de votre contrat sur l'application de la clause A : une franchise* spécifique est prévue en cas de prêt de guidon.

C. APPLICATION DE LA GARANTIE

Si votre véhicule* est endommagé :

Que devez-vous faire ?

- Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :
- nous faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés ;
- si votre véhicule* a subi des dommages à la suite d'actes de vandalisme, déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte ;
- en cas de destruction totale d'un véhicule* neuf, nous fournir la facture d'achat du véhicule*.

Que ne devez-vous pas faire ?

- Procéder ou faire procéder à des réparations avant expertise.

Que fait de son côté Macifilia ?

- Elle donne mission, dès qu'elle a connaissance du sinistre*, à un expert automobile d'évaluer les dommages de votre véhicule*.
- A la réception de son évaluation, elle vous fait une offre de règlement. Cette offre comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.

Sur les modalités d'ordre général relatives à l'expertise ou à l'indemnisation, vous pouvez utilement vous reporter à l'article 5.

Article 8 - La garantie Incendie, explosion et attentats

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti :

- les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque ces dommages résultent :
 - d'un incendie ;
 - d'une combustion spontanée ;
 - de la chute de la foudre ;
 - d'une explosion ;
- les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ;
- ainsi que les dommages matériels directs occasionnés au véhicule assuré* par suite d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)

- les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :
 - à un accident* (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 7) ;
 - à un vol ou à une tentative de vol du véhicule* (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9) ;
- les dommages indirects* ;
- les dommages causés aux appareils électriques et résultants de leur seul fonctionnement.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie dommages au véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas d'incendie, explosion ou attentat sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise* indiquée dans les Conditions Particulières.

C. APPLICATION DE LA GARANTIE

La procédure à suivre en cas d'incendie, explosion ou attentat est identique à celle en cas d'accident*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 5 de portée générale et à l'article 7 relatif à la garantie dommages au véhicule*.

En outre, en cas de dommages subis par suite d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, vous devez déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

Article 9 - La garantie Vol

A - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti :

Article 9.1 - le vol total du véhicule*

- la disparition du véhicule assuré* par :
 - soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code Pénal) ;
 - menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
 - obtention du véhicule* par paiement avec un chèque volé ;
 - effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef.
- si le véhicule* est retrouvé :
- les **détériorations** du véhicule assuré* s'il est prouvé qu'il y a eu forçement de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en état de fonctionnement ;
- les frais engagés, avec notre accord, pour la récupération du véhicule*.

Article 9.2 - La tentative de vol du véhicule*

- les dommages résultant de la **détérioration** du véhicule assuré* à la suite d'une tentative de vol caractérisée par le forçement de la direction, la détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement.

Article 9.3 - Le vol ou la perte des clés du Véhicule*

- les frais légitimement engagés pour le remplacement à l'identique des systèmes de verrouillage et de protection antivol du véhicule*.

Cette garantie ne peut être mise en jeu **qu'une seule fois par année d'assurance**.

Ce qui est exclu : (En plus des cas généraux évoqués à l'article 2)

- le vol sans effraction du véhicule ;
- le vol du casque* (sauf souscription de la garantie optionnelle Accessoires* et Equipement du motard*) ;
- le paiement du véhicule* avec un règlement sans provision ;
- le vol du véhicule assuré* dès lors que la présence du système de protection antivol exigé dans les Conditions Particulières et en fonctionnement, ne peut être justifiée (application de la clause E) ;
- le vol du véhicule assuré* alors que les clés sont sur le véhicule* ou à l'intérieur d'un Top case, d'un coffre, même fermés à clef ou de sacoches (sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef) ;
- le vol commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré* pendant leur service ou par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré* ainsi que par des personnes habitant sous son toit ;
- les dommages indirects* ;
- les frais de remplacement des systèmes de verrouillage et de protection antivol du véhicule* suite au vol des clés sur le véhicule* ou à l'intérieur d'un Top case, d'un coffre, même fermés à clef ou de sacoches (sauf effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef).

B. MONTANT DE LA GARANTIE

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie dommages au véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de vol ou de tentative de vol sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise* indiquée

dans les Conditions Particulières. En cas de perte ou de vol des clés du véhicule*, les frais légitimement engagés sont limités à 763 €. Le remboursement s'effectue après déduction de la franchise* et sur présentation des justificatifs.

C. APPLICATION DE LA GARANTIE

Si un sinistre* entrant dans le cadre de la garantie vol survient :

Que devez-vous faire ?

→ Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :

- prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République ;
- nous déclarer ce vol dans les deux jours et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte ;
- nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevrez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête ;
- prendre toute disposition, en cas de détérioration de votre véhicule* pour sa sauvegarde ;
- nous fournir dans les meilleurs délais les factures des accessoires* de votre véhicule* volés ou détériorés et les justificatifs des frais engagés pour le remplacement des systèmes de verrouillage et de protection du véhicule* en cas de perte ou de vol des clés ;
- nous aviser dans les huit jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient les biens volés (véhicule* ou accessoires*).

ATTENTION

Le vol sans effraction du véhicule* n'est pas garanti. Aussi en cas de vol ou de perte des clés, prenez au plus vite vos dispositions pour faire remplacer tous les systèmes de verrouillage et de protection du véhicule*.

Et, en cas de découverte du véhicule* volé :

- si votre véhicule* est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord ;
- si votre véhicule* est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du véhicule* récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.

Toutefois, si votre véhicule* était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forçement de la direction, détérioration des contacts électriques ou de tout système antivol en phase de fonctionnement), la garantie Vol ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise à votre disposition du véhicule* retrouvé.

Que fait de son côté Macifilia ?

→ Elle vous fait une offre de règlement dans un délai de trente jours à compter de votre déclaration de vol.

→ Elle vous verse l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de votre accord ou de la décision de justice, après communication de votre part de tous les éléments nécessaires pour ce règlement.

NOTRE CONSEIL

Ne laissez jamais votre véhicule* moteur en marche, même pour un instant très bref et même s'il est à portée de vue : un voleur pourrait saisir cette occasion pour le dérober et vous ne seriez pas garanti. D'autre part, en cas de vente de votre véhicule*, nous vous conseillons d'exiger de l'acquéreur un règlement par chèque de banque, ceci pour éviter tout ennui plus tard.

Article 10 - La garantie Bris de glace

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti :

→ le remboursement des frais réellement engagés à la suite du bris des optiques de phare.

Ce qui est exclu :

→ les cas évoqués à l'article 2.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

NATURE DES DOMMAGES	MONTANT	FRANCHISE**
Bris des optiques de phare	Coût de remplacement à l'identique, frais de pose compris	Franchise* à déduire, telle que fixée dans les Conditions Particulières

C. APPLICATION DE LA GARANTIE

Si un sinistre* entrant dans le cadre de la garantie bris de glace se produit :

Que devez-vous faire ?

→ Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :

- nous déclarer ce bris de glace puis, lorsque le remplacement des optiques de phare aura été effectué, nous fournir la facture acquittée des travaux.

Que fait de son côté Macifilia ?

→ Elle vous verse l'intégralité des frais de remplacement des optiques de phare, déduction faite de la franchise* si vos Conditions Particulières la prévoient.

Article 11 - La garantie Tempête, grêle

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti :

→ les dommages causés au véhicule assuré* par le vent soufflant en tempête ou par la grêle.

Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)

→ les dommages indirects*.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie dommages au véhicule*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de tempête ou grêle sont identiques sous réserve de la déduction d'une franchise* indiquée dans les Conditions Particulières.

C. APPLICATION DE LA GARANTIE

La procédure à suivre en cas de tempête, grêle est identique à celle en cas d'accident*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 5 de portée générale et à l'article 7 relatif à la garantie dommages au véhicule*.

La preuve de l'existence de la tempête est apportée par une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

Article 12 - La garantie Catastrophes naturelles et technologiques

Catastrophes naturelles :

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti :

→ Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré* et ses accessoires* causés de façon déterminante par l'intensité anormale d'un élément naturel.

L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)
→ les dommages indirects*.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie dommages au véhicule*.

En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser sont identiques sous réserve de la déduction de la franchise spécifique catastrophes naturelles fixée par arrêté ministériel.

C. APPLICATION DE LA GARANTIE

Que devez-vous faire ?

→ Nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

→ Si vous avez contracté plusieurs assurances, nous faire connaître dans le délai indiqué cidessus leur existence, (**à défaut de quoi nous pourrions vous appliquer la déchéance***) et déclarer dans le même délai le sinistre* à l'assureur de votre choix.

Que doit faire de son côté Macifilia ?

→ Vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

Catastrophes technologiques

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti :

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré*, survenus en France, et provoqués par un accident visé par la Loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique. L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française. Sont couverts pour le risque de catastrophes technologiques les véhicules* au titre d'une garantie dommages aux biens.

Ce qui est exclu :

→ les dommages indirects* et immatériels* ;
→ les véhicules assurés pour un usage professionnel ;
→ les véhicules assurés par des personnes morales ;
→ les accidents nucléaires.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

Sur ce point, les indemnités que nous serions amenés à verser correspondent à la réparation des dommages subis par le véhicule assuré, sans application d'une franchise* ou d'un coefficient de vétusté, à hauteur de la valeur de remplacement.

C. APPLICATION DE LA GARANTIE

Que devez-vous faire ?

→ Nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

→ Si vous avez contracté plusieurs assurances, nous faire connaître dans le délai indiqué cidessus leur existence, (à défaut de quoi nous pourrions vous appliquer la déchéance*) et déclarer dans le même délai le sinistre* à l'assureur de votre choix.

Que doit faire de son côté Macifilia ?

→ Vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

Article 13 - La garantie Événements climatiques

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :

- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige ;

les véhicules assurés* par Macifilia sont, sur présentation d'une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse, garantis selon les modalités applicables à la garantie dommages au véhicule*.

Si vous avez subi un sinistre* de cette nature, vous pouvez donc utilement vous reporter à l'article 7 relatif à la garantie dommages au véhicule* pour connaître la procédure à suivre et les indemnités qui vous seront versées.

2.2 La garantie complémentaire

Article 14 - Insolvabilité des tiers*

A la suite de dommages matériels occasionnés au véhicule assuré* par un tiers* responsable **formellement identifié mais non assuré et insolvable**, nous vous rembourserons la part de franchise* restée à votre charge :

- après intervention du Fonds de garantie automobile (FGA) ;
- ou, à défaut, après intervention de notre part dans le cadre d'une garantie contractuelle (dommages au véhicule*, vol, incendie, explosion ou attentats, bris de glace).

2.3 Les garanties optionnelles

La garantie énoncée ci-dessous vous est accordée en supplément de vos autres garanties si vous avez souscrit l'option accessoires* et équipement du motard*.

Article 15 - La garantie Accessoires* et Équipement du motard*

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés aux accessoires* et à l'équipement du motard* lors d'un événement couvert par les garanties dommages au véhicule*, incendie, explosion, attentats, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles ;
- Le vol isolé de l'équipement du motard* et du casque* disposés dans un Top case, un coffre ou des sacoches rigides verrouillés.

Ce qui est exclu : Outre les cas généraux évoqués à l'article 2 et les cas spécifiques énoncés aux articles 7, 8, 9, 11, 12, 13 de ce contrat :

→ Le matériel et les aménagements professionnels, les équipements améliorant les performances du deux roues (puissance, vitesse ou cylindrée).

En cas de dommages lors d'un accident* de la circulation, les vêtements et le casque* de votre passager sont garantis dans le cadre de la garantie responsabilité civile de votre contrat.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

INDEMNISATION	PLAFOND DE L'INDEMNITÉ	FRANCHISE**
Coût des réparations en cas de dommages partiels	500 € (si option 1 souscrite)	Sans franchise* (1)
ou	ou	
Remboursement des accessoires* (vétusté déduite) et de l'équipement du motard* (vétusté déduite de 10 % par an avec un maximum de 50 %) en cas de destruction totale ou de vol	1.500 € (si option 2 souscrite)	
Remboursement du casque* (valeur minimale de 77 €)	valeur de remplacement*	

(1) Cas particulier du vol isolé de l'équipement du motard* et du casque* : une franchise de 10 % est appliquée sur le montant du dommage, vétusté déduite. Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'une seule fois par année d'assurance. Par vol isolé, il faut entendre le vol de l'équipement du motard* et du casque* dans le TOP CASE, coffre ou sacoche rigides fermés à clef, sans vol du véhicule* lui-même.

C. APPLICATION DE LA GARANTIE

Que devez-vous faire ?

→ Nous vous invitons à vous reporter aux indications figurant dans chacune des garanties susceptibles d'être mises en jeu à l'occasion des détériorations ou de la disparition des accessoires* ou de l'équipement du motard* ;

→ Notamment, en cas de vol, veuillez déposer plainte immédiatement auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du dépôt de plainte avec votre déclaration de sinistre ;

→ Enfin, pour que nous puissions fixer le montant de votre indemnisation (dans la limite des plafonds prévus), vous devrez nous fournir tous les justificatifs attestant l'importance du dommage, notamment les factures en votre possession (factures d'achat, facture de la prestation du réparateur...).

2.3.1 Dommages corporels du conducteur

Cette partie a pour objet de vous présenter l'indemnisation des préjudices corporels subis par l'assuré* lors d'un accident* garanti alors qu'il conduit le véhicule assuré*.

La garantie n'est pas acquise au conducteur autorisé lorsque le véhicule lui a été prêté à titre onéreux.

Nous versons l'indemnité :

→ en cas de blessures, à l'assuré* ;

→ en cas de décès, aux personnes ayant la qualité de bénéficiaire*.

Article 16 - La garantie Corporelle du conducteur

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ce qui est garanti :

→ **En cas de blessures subies par l'assuré***, nous indemnisons :
• les pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire de

travail, à compter du 11ème jour d'arrêt de travail ;

• les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, lorsque les pertes de revenus sont indemnisées ;

• le préjudice dû à l'invalidité* permanente dont le taux est égal ou supérieur à 10 % ; dans ce cas, nous indemnisons également les pertes de revenus résultant d'une incidence professionnelle médicalement constatée ;

• le préjudice esthétique et le pretium doloris (souffrances endurées), si l'invalidité permanente est indemnisée et s'ils donnent lieu à une qualification supérieure ou égale au degré 3 de l'échelle de gravité de 1 à 7 ;

• les frais d'assistance d'une tierce personne en cas de dépendance totale* et si le taux d'invalidité est supérieur à 65 % ;

• les frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule nécessités par le handicap, si le taux d'invalidité est supérieur à 65 %.

→ **En cas de décès de l'assuré***,

• nous remboursons les frais d'obsèques ;

• nous indemnisons les préjudices économiques.

Les indemnités sont évaluées et versées suivant les modalités fixées aux paragraphes C (en cas de blessures) et D (en cas de décès).

Ce qui est exclu : (en cas de blessures)

→ Les conséquences d'un accident :

• survenu alors que l'assuré* est en état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la Route ;

• lié à l'utilisation par l'assuré* de substances classées par le Code de la Santé Publique comme stupéfiants ou psychotropes (en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle) ;

• résultant de la participation de l'assuré à un délit intentionnel ou à un crime ;

• résultant de la participation de l'assuré* avec le véhicule assuré* à des acrobaties, tentatives de records, sports.

→ Les conséquences d'une tentative de suicide.

IMPORTANT

Les sommes versées au titre de l'accident par les tiers payeurs, tels que définis à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, sont déduites des indemnités prévues par le présent contrat à l'exception du préjudice esthétique et du pretium doloris.

Le montant des indemnités que nous serons amenés à verser ne peut en aucun cas dépasser le montant du plafond fixé aux Conditions Particulières.

Les indemnités ne sont pas dues lorsque l'accident ouvre droit à réparation par un tiers* sous réserve des dispositions prévues au paragraphe B.

Que devez-vous faire ?

→ Vous (en cas de décès, les bénéficiaires*), devez nous faire parvenir le certificat médical initial ou le certificat de décès et nous communiquer les coordonnées des tiers payeurs (organismes de sécurité sociale et de prévoyance, employeur, assureurs, etc...) appelés à verser des prestations.

B. AVANCES SUR RECOURS

Lorsque vous êtes victime d'un accident* garanti ouvrant droit à réparation par un tiers*, nous versons des indemnités équivalentes à celles prévues au paragraphe A à titre d'avances sur la réparation attendue de ce tiers* ou de son assureur ou de tout organisme assimilé à l'assureur ou qui se substitue à lui.

Nous sommes alors subrogés dans les droits de l'assuré* ou des bénéficiaires*, conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du Code et pouvons récupérer auprès de la personne tenue à réparation les sommes que nous avons versées.

La récupération des sommes avancées à l'assuré* ou au bénéficiaire* a pour limite l'indemnité mise à la charge du tiers.

Lorsque l'avance versée par la Société est supérieure à l'indemnité mise à la charge du tiers*, la différence reste acquise à l'assuré* ou au bénéficiaire*.

En aucun cas les indemnités reçues au titre de l'accident* ne peuvent être inférieures à celles prévues au paragraphe A.

Que devez-vous faire ?

→ Vous (en cas de décès, les bénéficiaires*), devez nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiables ou judiciaires que vous auriez engagées envers la personne tenue à réparation ou son assureur.

ATTENTION

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'assuré* ou du bénéficiaire*, nous disposerons d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.

C. ÉVALUATION DES INDEMNITÉS EN CAS DE BLESSURES

Nous nous réservons le droit de faire examiner l'assuré* par un médecin expert pour toute incapacité de travail excédant 90 jours.

FIXATION DES FRAIS MÉDICAUX

Si l'assuré* conserve des séquelles nous missionnons un médecin expert afin de déterminer le taux d'invalidité* résultant de l'accident*, la qualification du préjudice esthétique et du pretium doloris dans une échelle de gravité de 1 à 7, la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne, et de donner un avis sur les éventuelles répercussions professionnelles.

L'invalidité* est mesurée par un taux d'incapacité fixé par le médecin expert en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue « Le concours médical ». En cas d'invalidité* antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité* antérieure et l'invalidité* postérieure à l'accident* garanti.

En cas de désaccord sur les bases médicales, vous pouvez désigner votre propre médecin qui procède, avec celui qu'a désigné Macifilia, à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du Tribunal de grande instance de votre domicile sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties paiera les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié, ceux du troisième.

FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Nous indemnisons, sur justificatifs, les frais restés à la charge de l'assuré* après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance.

PERTES DE REVENUS RÉSULTANT DE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Nous indemnisons, sur justificatifs, les pertes de revenus de l'assuré* exerçant une activité professionnelle rémunérée pendant la période d'incapacité temporaire de travail résultant de l'accident* déduction faite d'une franchise* de 10 jours.

INVALIDITÉ PERMANENTE

L'indemnité est égale au produit du taux d'incapacité par la valeur du point indiquée au tableau figurant en annexe n° 4 du Protocole d'accord Organismes sociaux / Assureurs, reproduit ci-après (Annexe 1). Ce tableau est actualisé chaque année par la Commission d'application du Protocole. L'âge à prendre en considération est celui de l'assuré à la date de consolidation, la valeur du point étant celle qui résulte du tableau en vigueur à la date du règlement.

FRAIS D'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

L'indemnité est calculée sur la base du coût réel annuel justifié capitalisé suivant le barème de capitalisation des rentes viagères annexé au décret n° 86-973 du 8 août 1986. Cette indemnité n'est pas due si l'assuré* est placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation de ses blessures.

PERTES DE REVENUS RÉSULTANT D'UNE INCIDENCE PROFESSIONNELLE DE L'INVALIDITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la perte annuelle justifiée capitalisée jusqu'à l'âge auquel l'assuré* peut faire valoir ses droits à retraite, suivant le barème de capitalisation des rentes temporaires annexé au même décret.

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE ET PRETIUM DOLORIS

Pour le préjudice esthétique, l'indemnité* se calcule en appliquant un des coefficients du tableau figurant en annexe 2 à la valeur du point d'invalidité à 100 % pour un assuré* âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème de l'annexe 1, en vigueur à la date du règlement.

Pour le pretium doloris, l'indemnité se calcule en appliquant, à la même valeur du point, un des coefficients du tableau figurant en annexe 3.

AMÉNAGEMENT DU DOMICILE ET/OU DU VÉHICULE

L'indemnité est calculée sur la base des factures produites.

AGGRAVATION

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré*, en relation directe et certaine avec l'accident*, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale. Lorsque le taux d'incapacité permanente déjà indemnisé s'aggrave, la valeur du point à prendre en considération pour réparer le supplément d'incapacité est celle correspondant au taux global.

D. ÉVALUATION DES INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS

FRAIS D'OBSÈQUES

Nous indemnisons les frais d'obsèques sur présentation des factures, jusqu'à un montant maximal égal à la valeur du point d'invalidité* à 100 % pour un assuré* âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème de l'annexe 1, en vigueur à la date du règlement.

PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE DU CONJOINT ET DES ENFANTS

Les revenus pris en compte sont les gains et rémunérations annuels de l'assuré* décédé provenant d'une activité professionnelle c'est-à-dire :

- les sommes soumises à déclaration fiscale,
 - les indemnités reçues d'un régime obligatoire de protection sociale.
- Sont assimilées à ces revenus les indemnités de chômage, les retraites et pensions. Si l'assuré* vivait au foyer sans percevoir de revenu, un gain fictif égal au SMIC annuel est pris en compte pour calculer le préjudice économique subi par le conjoint et les enfants. S'il n'existe pas d'enfant répondant à la définition des bénéficiaires*, l'indemnisation du conjoint aura pour base de calcul la moitié du SMIC annuel.

L'indemnité est égale pour chaque bénéficiaire à la part des revenus annuels que l'assuré* lui consacrait, déterminée par application du tableau de l'annexe 4, capitalisée en fonction des barèmes de capitalisation, des rentes viagères pour le conjoint et des rentes temporaires pour les enfants, annexés au décret n° 86-973 du 8 août 1986.

NON CUMUL BLESSURES / DÉCÈS

Si, postérieurement au versement de l'indemnité due en cas de blessures, l'assuré* décède des suites de l'accident*, les indemnités dues au titre du décès sont calculées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des blessures.

ANNEXE 1

Valeur du point pour la détermination du préjudice correspondant à l'incapacité permanente (Année 2003)

TAUX D'IPP EN%	MOINS DE 20 ANS	20 À MOINS DE 40 ANS	40 À MOINS DE 50 ANS	50 À MOINS DE 60 ANS	60 ANS ET PLUS
10 à 14	1 210	1 214	1 131	1 030	771
15 à 19	1 433	1 459	1 352	1 207	863
20 à 24	1 649	1 693	1 562	1 373	955
25 à 29	1861	1 918	1 766	1 531	1 044
30 à 34	2 071	2 138	1 963	1 682	1 134
35 à 39	2 280	2 354	2 158	1 831	1 223
40 à 44	2 490	2 568	2 350	1 976	1 312
45 à 49	2 701	2 780	2 541	2 118	1 403
50 à 54	2 912	2 990	2 730	2 258	1 493
55 à 59	3 126	3 199	2 917	2 397	1 585
60 à 64	3 341	3 408	3 104	2 533	1 676
65 à 69	3 558	3 616	3 291	2 669	1 770
70 à 74	3 777	3 824	3 477	2 804	1 864
75 à 79	3 999	4 031	3 662	2 938	1 958
80 à 84	4 222	4 238	3 848	3 072	2 055
85 à 89	4 448	4 445	4 034	3 204	2 152
90 à 99	4 816	4 778	4 331	3 416	2 310
100	5 048	4 986	4 517	3 547	2 411

ANNEXE 2

Indemnisation du Préjudice esthétique

AGE À LA DATE DE CONSOLIDATION	QUALIFICATION DU DEGRÉ DE GRAVITÉ								
	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7
Moins de 20 ans	0,62	0,93	1,24	1,70	2,17	2,95	3,73	5,16	5,60
20 ans à moins de 40 ans	0,56	0,84	1,12	1,54	1,96	2,65	3,35	4,19	5,03
40 ans à moins de 50 ans	0,50	0,75	1,00	1,37	1,74	2,36	2,98	3,72	4,47
50 ans à moins de 60 ans	0,37	0,56	0,75	1,02	1,30	1,77	2,24	2,79	3,35
60 ans et plus	0,31	0,46	0,62	0,86	1,10	1,48	1,86	2,33	2,80

ANNEXE 3

Indemnisation du Pretium doloris

QUALIFICATION DU DEGRÉ DE GRAVITÉ								
3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7
0,56	0,84	1,12	1,54	1,96	2,65	3,35	4,19	5,03

ANNEXE 4

Part des revenus annuels de l'assuré décédé affectée au conjoint et aux enfants ayant la qualité de bénéficiaires

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES	PART DU CONJOINT ET/OU DES ENFANTS (EN %)			ENFANTS ORPHELINS DE PÈRE ET DE MÈRE (EN%)
	Conjoint sans revenus	Conjoint avec revenus	Chaque enfant	Chaque enfant
1	50	25	25	50
2	40	15	20	30
3	40	15	13	22
4	40	15	13	17,5
5	40	15	10	16
6 et plus	40	15	40 / nb. d'enfants	80 / nb. d'enfants

2.3.2. Protection des droits de l'assuré

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons, dans le cadre de cette garantie protection des droits de l'assuré*, pour vous défendre, pour exercer à votre profit un recours ou pour protéger vos intérêts.

A. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Article 17 - La garantie Défense

Ce qui est garanti :

- nous vous **faisons défendre** devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie responsabilité civile de ce contrat ;
- nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire, dans les limites du barème prévu par le contrat.

Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)
→ les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ;
→ les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ;
→ l'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire ;
→ les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord.

Dans le cadre de la garantie défense, nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Article 18 - La garantie Recours

Ce qui est garanti :

- nous **exerçons une réclamation** auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice consécutif à un accident* garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés ;
 - des dommages corporels causés à l'assuré* et aux passagers ;
- Nous prenons en charge les frais correspondants. A défaut d'accord amiable, nous intervenons sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 € ;
- Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire, dans les limites du barème prévu par le contrat.

Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)
→ les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ;
→ les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord.

Article 19 - La garantie Protection juridique

Nous protégeons vos intérêts s'il subsiste un désaccord entre vous et le tiers*, auteur ou responsable d'un accident* garanti au titre de ce contrat, sur le règlement des dommages matériels ou corporels.

Ce qui est garanti :

- nous vous procurons tous avis ou conseils dans le cadre d'une aide juridique et nous effectuons toutes interventions ou démarches afin de rechercher si possible une solution amiable au litige ;
 - à défaut de règlement amiable, lorsque le préjudice est supérieur à 762 €, nous décidons avec votre accord si une instance judiciaire doit être engagée.
- Dans l'affirmative, nous vous procurons une assistance judiciaire et prenons en charge les honoraires d'avocat et les frais de pro-

cédures correspondants.

Ce qui est exclu : (en plus des cas évoqués à l'article 2)
→ les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré* ;
→ les honoraires d'avocat et les frais de procédure engagés sans notre accord ;
→ les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.

En cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre
→ cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une troisième personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé ;
→ nous prenons en charge les frais ainsi exposés.

Toutefois, le juge peut en décider autrement lorsque l'assuré* a mis en oeuvre cette faculté de façon abusive.

L'assuré* qui obtiendrait en justice une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée à l'amiable serait indemnisé des frais engagés dans la limite du montant de la garantie sur la protection des droits de l'assuré* figurant dans cet article.

EXCLUSIONS COMMUNES

Les garanties défense, recours et protection juridique ne sont pas acquises lorsque, au moment du sinistre*, le conducteur du véhicule assuré* :

- n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.
- Toutefois, cette exclusion ne joue pas si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
- se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la Route ou s'il est établi à l'occasion d'un accident mortel qu'il se trouvait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Articles L 235-1 à L 235-5 du Code de la Route).
- Cette exclusion ne joue pas s'il est prouvé que le sinistre* est sans relation avec cet état.

B. MONTANT DES GARANTIES DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'ASSURÉ

GARANTIES	LIMITES D'INTERVENTION HORS TAXES POUR LES FRAIS ET HONORAIRES
Défense	A hauteur des frais réels sous réserve du plafond de garantie ⁽¹⁾
Recours	A hauteur des frais réels sous réserve du plafond de garantie ⁽¹⁾

Dans le cadre d'une action judiciaire, si vous optez pour un conseil personnel, nous intervenons dans le cadre des garanties défense et recours dans les mêmes limites que celles prévues ci-dessous.

PROTECTION JURIDIQUE ⁽¹⁾	SUIVANT L'INSTANCE OU LA MESURE SOLLICITÉE
• Transaction par avocat	A hauteur de ceux correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente
• Démarche spéciale au parquet	77 €
• Consultation écrite	153 €
• Assistance à instruction ou expertise, tutelle	229 €
• Ordonnance du juge de la mise en état ou des référés	
• Tribunal d'instance	305 €
• Tribunal de police sans constitution de partie civile	
• Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	
• Tribunal de police avec partie civile	382 €
• Tribunal pour enfants	
• Appel d'une ordonnance de référé	
• Autres juridictions de 1 ^{re} instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	
• Tribunal de grande instance :	458 €
• civil	
• correctionnel avec constitution de partie civile	
• Tribunal de commerce	
• Tribunal administratif	534 €
• Cour d'appel	
• Cour de Cassation et Conseil d'État	1 220 €

Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie protection des droits de l'assuré* est acquise.

(1) Le montant des frais et honoraires pris en charge pour l'ensemble des 3 garanties est limité à 7 623 € par événement et à 15 245 € par année d'assurance. Ce montant englobe les frais de déplacement et de séjour, en cas de sinistre* à l'étranger.

C. APPLICATION DE LA GARANTIE

Quels sont vos droits ?

→ S'il est décidé d'un commun accord d'engager une action judiciaire, nous vous accordons le soutien d'un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour vous défendre, assurer à votre profit un recours et protéger vos droits.

→ **Toutefois, vous avez la liberté de le choisir vous-même.** Cette possibilité vous est également offerte en cas de conflit d'intérêts entre nous.

ATTENTION

Ce principe du libre choix du conseil n'est pas applicable lorsque, en tant qu'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

Que devez-vous faire ?

→ Nous informer de tout litige ou désaccord avec un tiers* avant de saisir un mandataire (expert, avocat ou tout conseil personnel).

→ Nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits.

→ Nous donner expressément mandat pour suivre le déroulement de la procédure et nous autoriser à obtenir communication de tous documents et actes utiles.

→ Vous reporter à l'article 5 relatif à la façon de procéder en cas de sinistre*, de portée générale.

Quels sont les droits de Macifilia ?

→ Elle bénéficie des droits et actions que l'assuré* possède contre le tiers* en remboursement des frais et honoraires qu'elle a exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 761-1 du Code

de la Justice Administrative ; (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

SERVICE DISTINCT

La gestion des litiges relevant de la protection juridique est assurée par un service distinct dont l'adresse vous sera communiquée dès réception de votre demande de mise en jeu de la garantie.

3. VIE DU CONTRAT

Article 20 - Formation et durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

Quand prend-il effet ?

A partir de la date indiquée dans les Conditions Particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat.

Quelle est sa durée ?

→ De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante. Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de six mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance* annuelle ;

→ A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés à l'article 22 (fin du contrat).

Article 21 - Modification du tarif et des franchises*

Si nous sommes amenés à majorer le tarif ou modifier les franchises*, nous vous en informons par l'avis d'échéance ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés à l'article 22 (fin du contrat) ; à défaut les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

Toutefois n'est pas considérée comme une majoration de tarif, donnant droit à la possibilité de résilier votre contrat, une hausse normale résultant de l'application de la clause légale de majoration des cotisations (à la suite d'un «malus») pour un sinistre* dont vous êtes totalement ou partiellement responsable.

Article 22 - Fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

Comment résilier ?

→ Pour nous : par **lettre recommandée**, adressée à votre dernier domicile connu.

→ Pour vous : par l'envoi d'une **lettre recommandée** (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi).

PAR QUI ?	DANS QUEL CAS ?	QUAND ?
Par vous ou Macifilia	A l'échéance*	Avec préavis de : • deux mois pour vous-même ; • deux mois pour nous-même.
	En cas de cession du véhicule assuré*	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de dix jours.
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle (si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat)	Demande de résiliation dans les trois mois : • pour vous à partir de l'événement ; • pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons connaissance. La résiliation intervient un mois après.
Par Macifilia	En cas de non-paiement des cotisations	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard (article 4).
	En cas d'aggravation du risque	Le contrat est résilié après un délai de : • dix jours suivant la dénonciation du contrat par Macifilia ; • trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	Après sinistre* pour les garanties autres que la garantie responsabilité civile. Pour toutes les garanties, après sinistre* avec infraction grave au Code de la Route c'est-à-dire causé par un conducteur en état d'alcoolémie ou ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis (le souscripteur* ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats.	Le contrat est résilié après un délai de dix jours. Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.
	En cas de redressement judiciaire du souscripteur* ou de liquidation judiciaire	Le contrat est résiliable pendant un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque Macifilia ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours.
	En cas de résiliation pour sinistre* d'un autre contrat	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de un mois.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* (sauf en cas d'application de la clause légale de réduction majoration figurant au chapitre 4)	Votre demande doit être faite dans les quinze jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation prenant effet un mois après.
Par l'héritier ou Macifilia	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès	Le contrat peut être résilié par l'héritier ou Macifilia dès qu'elle aura eu connaissance du fait, moyennant un préavis de dix jours.
Par vos créanciers	En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire	Demande faite dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de Macifilia	Le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale du véhicule assuré*, résultant d'un événement non garanti	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition du véhicule assuré* dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Dès la survenance de l'événement.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous vous restituons la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

FICHER AGIRA

Inscription sur le fichier résiliation de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile. (AGIRA – 11 rue de la Rochefoucault – 75009 Paris).

Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation de votre contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre. Nous vous précisons enfin que vous pouvez avoir accès aux informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Utilisation du véhicule

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation précise faite de votre véhicule* par tous les conducteurs désignés ou autorisés, ceci autant au moment de la souscription du contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de contrat. En effet, les informations que vous nous apporterez contribueront à l'identification de votre situation et influenceront par conséquent sur le montant de votre cotisation.

Aussi, toute inexactitude aurait-elle de lourdes conséquences (réduction des indemnités* dues ou nullité du contrat*).

UTILISATION PUREMENT PRIVÉE

L'utilisation faite du véhicule assuré* est exclusivement réservée à des déplacements dans le cadre de la **vie privée**.

Cet usage est adapté pour les **véhicules utilisés uniquement pour les loisirs**.

→ **En revanche, sont exclus tous les déplacements de nature professionnelle, y compris les trajets du domicile au lieu de travail, même de façon occasionnelle.**

UTILISATION PRIVÉE - TRAJET / TRAVAIL - DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS PONCTUELS

L'utilisation faite du véhicule assuré* comprend les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou d'étude ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements effectués **ponctuellement** dans le cadre d'une activité professionnelle.

Cet usage est adapté pour les salariés et les étudiants ainsi que les commerçants sédentaires ou les fonctionnaires.

→ **En revanche, sont exclus les déplacements professionnels réguliers, les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers ainsi que le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.**

UTILISATION PRIVÉE - DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS RÉGULIERS

L'utilisation faite du véhicule assuré* comprend les déplacements de la vie privée ou professionnelle telles les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers dans un but technique ou dans un but commercial ainsi que le transport privé de produits ou de marchandises lié à la profession.

→ **En revanche, sont exclus les transports à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.**

L'ensemble de ces utilisations du véhicule assuré* couvre également les déplacements liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

5.2 Dispositions spéciales

Ces dispositions spéciales appelées communément clauses sont

applicables dans la mesure où leur identification sous forme alphabétique : A ou E, figure dans vos Conditions Particulières.

CLAUSE À CONDUITE EXCLUSIVE

Lorsque le véhicule assuré* est prêté à un conducteur non désigné au contrat, responsable d'un accident*, une franchise spécifique, dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières, s'applique sur la totalité des indemnités responsabilité civile et dommages au véhicule*.

Cette franchise* s'applique totalement ou partiellement selon la part de responsabilité du conducteur.

Elle s'ajoute à la franchise* normale de la garantie dommages lorsqu'il y a mise en jeu de cette garantie.

Toutefois, elle ne s'applique pas si le conducteur, au moment de l'accident*, est le souscripteur* ou son conjoint.

CLAUSE E PRÉVENTION VOL

Le bénéfice de la garantie vol est subordonné aux dispositions précisées dans vos Conditions Particulières et notamment à la présence sur le véhicule* de système de protection antivol en fonctionnement.

ATTENTION

L'importance des vols de «deux roues» est une préoccupation pour tous. Elle justifie la mise en place de moyens de protection efficaces et opérationnels. Sachez que le non-respect de ces mesures entraîne la non prise en charge d'un vol ou de ses conséquences.

Lorsque ces dispositions spéciales figurant sur vos Conditions Particulières ont été établies d'après vos déclarations, leur non respect entraîne de lourdes conséquences (réduction des indemnités* dues ou nullité* du contrat).

5.3 Clause de réduction majoration des cotisations

Article 23 - Le coefficient bonus malus

La clause de réduction majoration est applicable aux deux roues, tricycles et quadricycles à moteur dont la cylindrée est supérieure à 80 cm³.

A quoi sert le coefficient bonus malus ?

→ A calculer votre cotisation annuelle en le multipliant par la cotisation normale, dite cotisation de référence.

Comment le connaître ?

→ Il figure sur votre avis d'échéance et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale.

• A l'origine, il est de 1.

• Si sur votre avis d'échéance, il est inférieur à 1, cela signifie que vous possédez un bonus. Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus.

- Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela signifie que vous avez un malus. Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus.

La cotisation de référence, quelle est-elle ?

→ Elle s'établit sur un risque identique au vôtre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le véhicule assuré*, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage professionnel ou le kilométrage parcouru ainsi que les réductions éventuelles proposées.

→ Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'article A 335.9-2 du Code.

Sur quelles parties de la cotisation de référence s'applique-t-il ?

→ Il s'applique sur les cotisations des garanties responsabilité

civile, dommages au véhicule*, vol, incendie, bris de glace.

Quand le coefficient bonus malus évolue-t-il ?

→ A chaque échéance* annuelle, après une année d'assurance, en fonction du nombre éventuel de sinistres*.

- La période prise en compte est celle des douze mois consécutifs précédant de deux mois la date d'échéance.
- Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Comment évolue-t-il en réduction ?

→ Après chaque période annuelle **sans sinistre***, engageant la responsabilité de l'assuré*, il est réduit de 5 % par rapport à celui utilisé à la précédente échéance* (7 % si le véhicule est assuré en usage déplacements professionnels réguliers).

- Le tableau figurant ci-dessous illustre la progression de votre coefficient réduction :

1 ^{re} année	Coefficient 1 X 0,95	= 0,95
2 ^{re} année	Coefficient 0,95 X 0,95	= 0,90
3 ^{re} année	Coefficient 0,90 X 0,95	= 0,85
4 ^{re} année	Coefficient 0,85 X 0,95	= 0,80
5 ^{re} année	Coefficient 0,80 X 0,95	= 0,76
6 ^{re} année	Coefficient 0,76 X 0,95	= 0,72
7 ^{re} année	Coefficient 0,72 X 0,95	= 0,68
8 ^{re} année	Coefficient 0,68 X 0,95	= 0,64
9 ^{re} année	Coefficient 0,64 X 0,95	= 0,60
10 ^{re} année	Coefficient 0,60 X 0,95	= 0,57
11 ^{re} année	Coefficient 0,57 X 0,95	= 0,54
12 ^{re} année	Coefficient 0,54 X 0,95	= 0,51
13 ^{re} année	Coefficient 0,51 X 0,95	= 0,50

- Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.
- Ainsi, vous obtenez un bonus maximal de 50 % après 13 années sans sinistre*.

CAS PARTICULIERS

→ Si vous avez un bonus maximal pendant au moins trois ans et que vous êtes responsable d'un sinistre*, votre coefficient reste à 0,50.

→ Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

→ Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à trois mois, le coefficient appliqué à l'échéance* précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

Comment évolue-t-il en augmentation ?

→ Chaque sinistre* engageant la responsabilité de l'assuré* majore le coefficient de 25 % (20 % pour les véhicules assurés en usage Déplacements professionnels réguliers). Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente.

Ainsi, si vous étiez au coefficient d'origine 1, votre nouveau coefficient multiplicateur après un sinistre* responsable, passe à 1,25.

→ Toutefois, cette majoration est réduite de moitié si la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée. Le coefficient maximal est de 3,5.

Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée ?

→ Il s'agit :

- de la prise à l'insu du véhicule à l'origine de l'accident* responsable, sauf si le véhicule* était conduit par une personne vivant au foyer de l'assuré* ;
- de l'accident* dû à un cas de force majeure ;
- de l'accident* imputable à la victime ou à un tiers*.

→ Lorsque le véhicule* en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'assuré* n'est responsable à aucun titre.

→ A la suite d'un vol, d'un incendie, d'un bris de glace, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles.

Quand le coefficient peut-il être rectifié ?

→ Si un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut se faire :

- soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;
- soit à l'occasion de l'échéance* annuelle suivante.

→ Toutefois, si la constatation est faite plus de deux ans après l'échéance* annuelle suivant le sinistre*, aucune rectification de cotisation ne peut plus être effectuée.

Le coefficient peut-il être transféré ?

→ Le coefficient acquis sur le véhicule* est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule* ou en cas d'acquisition d'un véhicule* supplémentaire si le conducteur désigné est le même.

→ Si le véhicule assuré* était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première cotisation est établi à partir du relevé d'informations.

5. LEXIQUE

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties. Les mots ainsi définis dans le texte sont repérables par un astérisque. Pour une bonne identification :

Le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que souscripteur du contrat , „Le terme "nous" à nous même, Macifilia.

ACCESSOIRES

Ce sont, pour les véhicules «2 roues», tous les éléments d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité, non prévus en série ou en option par le constructeur et fixés au véhicule. Par extension, les peintures personnalisées sont considérées comme des accessoires. Les accessoires ne sont couverts que dans le cadre de la garantie optionnelle.

ASSURÉ

	EN FONCTION DES GARANTIES SOUSCRITES					
Par assuré il faut entendre	Responsabilité civile	Dommages incendie, explosion, attentats, vol, bris de glace, tempête, grêle, Catastrophes naturelles, événements climatiques	Remorquage, frais annexes, insolvabilité des tiers Accessoires et équipement du motard	Défense	Protection juridique, Recours	Garantie corporelle du conducteur
Le souscripteur	•	•	•	•	•	•
Le propriétaire ou le gardien autorisé du véhicule assuré	•	•	•	•	•	•
Le conducteur*	•			•	•	•
Les passagers	•			•		•

N'ont pas la qualité d'assuré, les personnes à qui le véhicule assuré est confié en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.

BÉNÉFICIAIRE

Ont la qualité de bénéficiaire pour les prestations prévues à l'article 16 en cas de décès de l'assuré :

→ le conjoint non divorcé ni séparé de corps ; est assimilé au conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

→ les enfants à charge, c'est-à-dire les enfants mineurs, les enfants majeurs âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études, et les enfants handicapés qui ne peuvent exercer aucune activité professionnelle.

CARTE VERTE

C'est la carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du contrat ou de son renouvellement (à chaque échéance principale) servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager en France et à l'étranger dans les pays autorisés sur celle-ci. Le conducteur du véhicule assuré doit être en mesure de présenter ce document.

CASQUE

Il s'agit du casque conçu et homologué pour la pratique de la moto. Il est compris comme élément du véhicule lorsqu'il est endommagé lors d'un événement accidentel garanti impliquant le véhicule. Toutefois, en cas de vol, la garantie est subordonnée à la souscription de l'option Accessoires et Équipement du motard.

CONDUCTEUR PRINCIPAL

Il s'agit de la personne désignée comme telle aux Conditions Particulières.

ACCIDENT

C'est un événement qui est tout à la fois :

→ soudain et imprévu ;

→ extérieur à la victime et à la chose endommagée ;

→ la cause de dommages matériels et corporels.

Dans le cadre de la garantie corporelle du conducteur, il faut entendre par accident tout accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

DATE DE CONSOLIDATION

C'est le moment à partir duquel l'état de santé de l'assuré n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active.

DATE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION

C'est la date figurant sur la facture d'achat de votre véhicule neuf. Dans le cadre de votre contrat, elle sert à déterminer le point de départ du délai durant lequel vous avez droit au remboursement du prix d'acquisition de votre véhicule neuf totalement détruit dans un sinistre.

DÉCHÉANCE

C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ou de l'application d'une exclusion prévue au contrat.

DÉPENDANCE TOTALE

C'est l'impossibilité d'exercer seul, même de façon partielle, et définitivement, au moins 3 des 5 actes de la vie quotidienne :

→ se coucher et se lever ;

→ s'habiller et se déshabiller ;

→ boire et manger ;

→ se laver et aller aux toilettes ;

→ se déplacer dans le logement ;

en tenant compte des éventuelles aides techniques déjà prescrites ou utilisées par l'assuré.

DOMMAGES INDIRECTS

Pour les garanties dommages au véhicule, incendie, explosion, attentats, vol, tempête, grêle et catastrophes naturelles, il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être par exemple la privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule.

ÉCHÉANCE

C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

ÉQUIPEMENT DU MOTARD

Il s'agit des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique d'un 2 roues (bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants).

FRANCHISE

Il s'agit d'une somme qui reste à la charge de l'assuré. Son montant est indiqué dans les Conditions Particulières.

INVALIDITÉ

C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure définie à l'article 16.

NULLITÉ DU CONTRAT

C'est la mesure appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à Macifilia dans l'intention de la tromper.

Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à Macifilia au titre de dommages et intérêts. De même, Macifilia est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

PERSONNES TRANSPORTÉES A TITRE GRATUIT

Il s'agit des passagers transportés bénévolement même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du véhicule assuré.

PRESCRIPTION

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Pour l'assuré ce délai est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, en ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 16 en cas de décès de l'assuré, le délai est de dix ans à l'égard des bénéficiaires.

RÉDUCTION DES INDEMNITÉS

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

SINISTRE

C'est la réalisation et les conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de Macifilia, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

SOUSCRIPTEUR

C'est la personne qui a conclu le contrat avec Macifilia. Elle est tenue, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du véhicule assuré.

SUBROGATION

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits. Par exemple, Macifilia, après avoir versé une indemnité à son assuré (ou à ses ayants-droit), en demande le remboursement au responsable.

TIERS

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré.

VALEUR DE REMPLACEMENT

C'est la somme fixée par expertise pour pouvoir acheter un véhicule de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

VÉHICULE "DEUX ROUES"

Il s'agit :

- du véhicule lui-même y compris les options prévues par le constructeur ;
- des éléments complémentaires cités ci-dessous :
 - le pare cylindre et pare carter,
 - les protections antivol.

VÉHICULE ASSURÉ

Il s'agit :

- de tout véhicule terrestre à moteur de deux ou trois roues (cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles) ;
- par extension, des véhicules à quatre roues de type «Quad» répondant aux dispositions spéciales du Code de la Route applicables à ce type d'engin ;
- de toute remorque ou side-car pouvant y être attelé et dont le poids total en charge (PTC) n'excède pas le poids autorisé par la législation en vigueur.

A savoir : le poids total en charge des remorques ne peut excéder 50% du poids à vide du véhicule tracteur.

VÉHICULE ASSURÉ EN INSTANCE DE VENTE

En cas de transfert du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré restent acquises gratuitement jusqu'au jour de la vente, pendant une période maximale de trente jours.

VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué par les Conditions Générales et par les Conditions Particulières. Les Conditions Générales énoncent toutes les garanties proposées et décrivent leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat. Nous vous invitons à découvrir ces Conditions Générales dans les pages qui suivent.

Les Conditions Particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat. Elles récapitulent aussi les garanties que vous avez souscrites. Ces Conditions Particulières figurent dans un document séparé.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, dénommé le Code, et Macifilia est soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 51 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

TABLE DES MATIÈRES

1. Informations générales	2
1.1. Ce que vous devez savoir	2
Article 1 - Où s'exercent les garanties ?	2
Article 2 - Quelles sont les exclusions	2
1.2. Ce que vous devez faire	2
Article 3 - Vos déclarations	2
Article 4 - Le paiement de votre cotisation	2
Article 5 - La procédure en cas de sinistre	3
2. Présentation des garanties	4
Principales formules de garanties proposées	4
Tableau des garanties et de leur montant	4
2.1. Les garanties principales	5
2.1.1. Dommages causés à autrui	5
Article 6 - La garantie Responsabilité civile	5
2.1.2. Dommages subis par le véhicule	6
Article 7 - La garantie Dommages au véhicule	6
Article 8 - La garantie Incendie explosion et attentats	7
Article 9 - La garantie Vol	7
Article 10 - La garantie Bris de glace	8
Article 11 - La garantie Tempête, grêle	8
Article 12 - La garantie Catastrophes naturelles et technologiques	8
Article 13 - La garantie Événements climatiques	9
2.2. La garantie complémentaire	9
Article 14 - Insolvabilité des tiers	9
2.3. Les garanties optionnelles	9
Article 15 - La garantie Accessoires et équipement du motard	9
2.3.1. Dommages corporels du conducteur	10
Article 16 - La garantie corporelle du conducteur	10
2.3.2. Protection des droits de l'assuré	13
Article 17 - La garantie Défense	13
Article 18 - La garantie Recours	13
Article 19 - La garantie Protection juridique	13
3. Vie du contrat	15
Article 20 - Formation et durée du contrat	15
Article 21 - Modification du tarif et des franchises	15
Article 22 - Fin du contrat	15
4. Dispositions diverses	16
4.1. Utilisation du véhicule	16
4.2. Dispositions spéciales	16
4.3. Clause de réduction - majoration des cotisations	16
Article 23 - Le coefficient bonus malus	16
5. Lexique	18